

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité Interdépartementale 25-70-90
A l'attention de Monsieur le Directeur

5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

A Montbéliard, le 26 juin 2023

LRAR n° 1A 154 509 7996 7

Objet : Compléments relatifs à l'instruction du dossier de réexamen de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) exploitée par Valinéa

Votre Ref. : UID257090/SPR/EDB/AR 2023 - 0515H (affaire suivie par Emilie De Bortoli)

Monsieur le Directeur,

Nous faisons suite à votre courrier du 15 mai 2023 concernant votre demande de transmission de compléments d'informations sur les meilleures techniques disponibles (MTD) afin de faciliter l'instruction du dossier de réexamen de l'UVE exploitée par la société Valinéa et située sur le territoire de la commune de Montbéliard.

Conformément à votre demande, vous trouverez ci-après les éléments techniques complémentaires relatifs aux MTD sollicités pour la bonne instruction de notre dossier.

Par ailleurs, nous avons déposé le 1^{er} décembre 2020 un dossier de demande de dérogation dans le cadre de l'application du BREF Incinération à l'UVE aux fins d'obtenir un délai supplémentaire d'un an pour effectuer sa mise en conformité au BREF Incinération de 2019.

Pour suivre vos recommandations et compte tenu des difficultés liées aux approvisionnements et plus largement à la réalisation des travaux, nous souhaitons prolonger notre demande de délai supplémentaire jusqu'au 2 mai 2025.

Nous restons à votre entière disposition pour tout échange et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.



Jean LEPRINCE
Président de VALINEA

Copie DREAL – unité interdépartementale 25-70-90 par courriel
25.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
emilie.debortoli@developpement-durable.gouv.fr
charles.olivier@developpement-durable.gouv.fr

N° MTD	Demande de compléments	Réponses
MTD 1	<p>Le plan de management des OTNOC est une exigence qui relève du documentaire et dont une partie pourra être reprise et complétée avec l'évolution du process. L'article R.515-68 du code de l'environnement dispose que seuls les Niveaux d'Emission Associés (NEA) aux MTD peuvent faire l'objet d'une dérogation. A l'inverse, les MTD reconnues comme immédiatement applicables sans lien avec un niveau d'émission associé doivent obligatoirement être mises en œuvre avant le 3 décembre 2023. Ainsi, s'agissant de mesures organisationnelles, cette MTD ne peut faire l'objet d'une dérogation.</p> <p>Il convient donc de mettre en place un plan de management des OTNOC dans le délai de mise en conformité du 3 décembre 2023.</p>	<p>Le plan de management des OTNOC existe. Il sera opérationnel au 03 décembre 2023 .</p>

MTD 4	<p>Concernant les mesures périodiques des dioxines et furanes bromées (PBDD/F) vous estimez que cette surveillance n'est pas applicable car vous ne recevez pas de déchets contenant des retardateurs de flamme mais vous n'apportez aucun justificatif. Toutefois, il semble impossible de justifier de l'absence de retardateurs de flamme dans les ordures ménagères du fait de la diversité des déchets dans les sacs.</p> <p>Il convient soit de justifier de manière précise de la non réception de déchets contenant des retardateurs de flamme, soit de confirmer votre intention de mettre en place la surveillance périodique des dioxines et furanes bromées.</p> <p>Concernant la mise en place de l'analyseur en continu pour le mercure, aucune dérogation n'est possible sur cette MTD car celle-ci ne contient pas de NEA-MTD . Cependant, nous traitons votre demande de surveillance trimestrielle proposée en compensation comme une demande d'aménagement temporaire, pendant la durée des travaux, justifiée par le caractère disproportionné de la mise en place de cette technique sur la ligne destinée à un arrêt prochain.</p>	<p>La mesure des dioxines et furanes bromées (PBDD/F) sera réalisée tous les 6 mois.</p> <p>La mesure des dioxines like sera réalisée tous les mois.</p> <p>Pour les mercures, la surveillance sera trimestrielle et réalisée par un organisme agréé.</p> <p>L'ensemble de ces mesures sera opérationnel à partir du 03 décembre 2023</p>
--------------	--	---

MTD 5	Je vous confirme que la réalisation d'une mesure dans un délai de 3 ans à compter du 3 décembre 2023 permet de respecter la MTD et l'article 2.2.5 de cette MTD.	En accord avec votre commentaire. Une mesure sera effectuée dans le délai prévu.
MTD 10	Vous considérez ne pas être concerné par le plan qualité du traitement des mâchefers car vous ne possédez pas d'installation de traitement des mâchefers. Or, vous réalisez sur site un premier traitement consistant au criblage et à la séparation des éléments métalliques. Il s'agit donc bien d'un traitement qui relève de la MTD. Il convient de mettre en place un plan qualité pour le traitement des mâchefers réalisé sur le site.	La production mâchefers est < 75t/jour, nous avons donc conclu que nous étions hors champs d'application de la réglementation. Le plan qualité du traitement des mâchefers (réalisé sur site) sera mis en place. Nota : seule une séparation des métaux ferreux sera faite en sortie d'extracteur avec une Overband mais tout le processus de maturation de criblage et d'extraction des non ferreux sera réalisé sur sur IME agréée afin de valoriser les MIOMs
MTD 14	Votre dossier contient une incohérence entre le positionnement par rapport à la MTD où il est indiqué que vous ne respectez pas la plage NPEA-MTD pour le COT et le tableau de synthèse qui conclut à la conformité vis-à-vis de cette MTD. D'après les justificatifs transmis dans votre dossier, la plage NPEA-MTD n'est pas respectée et vous indiquez qu'une optimisation de la conduite des fours est en cours. Il convient de confirmer votre positionnement vis-à-vis de cette MTD et d'indiquer si vos démarches d'optimisation ont avancé et permis une mise en conformité.	Il arrive que des dépassements ponctuels ne respectent pas la réglementation. Les problèmes de combustion impliquent cette non conformité dans l'analyse des mâchefers. Les travaux envisagés (amélioration de la répartition air primaire et secondaire) permettront d'améliorer les performances de combustion et de mieux respecter la plage NPEA-MTD pour le COT

<p>MTD 18</p>	<p>Le plan de gestion des OTNOC est une exigence qui relève du documentaire et dont une partie pourra être reprise et complétée avec l'évolution du process. L'article R.515-68 du code de l'environnement dispose que seuls les Niveaux d'Emission Associés (NEA) aux MTD peuvent faire l'objet d'une dérogation. A l'inverse, les MTD reconnues comme immédiatement applicables sans lien avec un niveau d'émission associé doivent obligatoirement être mises en œuvre avant le 3 décembre 2023. Ainsi, s'agissant de mesures organisationnelles, cette MTD ne peut faire l'objet d'une dérogation. Il convient de mettre en place un plan de gestion des OTNOC dans le délai de mise en conformité du 3 décembre 2023. Concernant la mise en œuvre du plan de gestion des OTNOC, et donc aucune dérogation n'est possible sur cette MTD car celle-ci ne contient pas de NEA- MTD. Cependant, nous traitons cette demande comme une demande d'aménagement temporaire justifiée par la mise en place d'une technique compensatoire pendant la durée des travaux (maintenance préventive basée sur les préconisations du concepteur constructeur des équipements et sur le plan prévisionnel des dépenses de gros entretien mis en place afin de limiter les incidents sur le process).</p>	<p>Nous confirmons que les travaux de maintenance courante et de gros entretien renouvellement (GER) continueront à être réalisés sur la ligne A en fonctionnement jusqu'à la mise en exploitation de la ligne B.</p>
<p>MTD 20</p>	<p>Vous indiquez que l'exigence du BREF en termes d'efficacité énergétique n'est que ces modifications seront réalisées dans le cadre de la rénovation de l'installation. Or vous précisez que le respect d'une NEEA-MTD n'est pas obligatoire. Je vous informe que le respect de ces NEEA-MTD sera obligatoire Il convient donc d'indiquer un échéancier de mise en conformité au regard du délai de rénovation de l'usine le cas échéant.</p>	<p>Lorsque les travaux sur la valorisation énergétique du site seront réalisés nous serons en mesure de respecter ces NEEA-MTD</p>
<p>MTD 23 et 24</p>	<p>Vous réalisez sur site un premier traitement consistant au criblage et à la séparation des éléments métalliques. Il s'agit donc bien d'un traitement qui est soumis aux exigences de ces MTD. Il convient de vous positionner par rapport à ces MTD relatives à la réduction des émissions atmosphériques de poussières de mâchefers.</p>	<p>Production mâchefers <75t/jour (hors champs d'application, arrêté du 12 janvier 2021), on s'interroge par conséquent sur l'application de la réglementation sur les mâchefers. Nous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une IME. Nous précisons que seule la séparation métaux/mâchefers est réalisée en phase humide directement en sortie de l'extracteur à mâchefers. Il n'y a ni criblage et maturation , ni séparation des non ferreux</p>

		Le PAQ décrit le fonctionnement
MTD 30	Merci de préciser l'évolution de vos démarches de réduction des dioxines et furanes et d'indiquer si l'objectif de respect des NEA-MTD est atteignable d'ici le 3 décembre 2023. D	Depuis janvier 2020, les valeurs de dioxines et furanes sont respectées, chaque dépassement a été signalé. Lorsque les travaux de revamping seront terminés, ces valeurs seront respectées.
Délais dérogation	<p>Dans votre dossier de demande de dérogation pour un délai supplémentaire à la mise en conformité vous envisagez 3 options avec des demandes de délais différents correspondants. Dans votre dossier de porter à connaissance en date du 21/10/2022, vous précisez l'option choisie qui consiste en la rénovation d'une seule des deux lignes d'incinération. Cette option correspond à une demande de délai supplémentaire d'un an soit jusqu'au 2 décembre 2024. Dans votre dossier de porter à connaissance vous mentionnez un planning prévisionnel de réalisation des travaux avec une mise en service prévue entre décembre 2024 et février 2025.</p> <p>Merci de bien vouloir mettre à jour votre demande de délai supplémentaire en prenant en compte les aléas du chantier et des commandes afin de vous assurer de respecter les MTD à son terme.</p>	Une demande de délai supplémentaire jusqu'au 2 mai 2025 est réalisée dans ce présent courrier afin de parer à tout incident ou retard du chantier.

VALINEA
Rue du Champ du Cerf
25 200 MONTBELIARD

PRÉFECTURE DU DOUBS
A l'attention de Monsieur le Préfet

8 bis rue Charles-Nodier
25035 BESANCON Cedex

A Montbéliard, le 26 juin 2023

LRAR n° 1A 154 509 7995 0

Vos réf. : UID257090/SPR/CO/AR 2023 – 0515G (affaire suivie par Charles Olivier)
UID257090/SPR/EDB/AR 2023 – 0515H (affaire suivie par Emilie De Bortoli)

Objet : Réponse aux courriers relatifs aux dossiers de réexamen, de demande de dérogation au BREF Incinération de 2019 et de porter à connaissance concernant l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Montbéliard.

Monsieur le Préfet,

Notre société, exploitante de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Montbéliard, a transmis :

- le 1^{er} décembre 2020, un dossier de réexamen et un dossier de demande de dérogation aux fins de réexaminer les conditions d'autorisation de l'installation et d'obtenir un délai supplémentaire d'un an pour effectuer sa mise en conformité au BREF Incinération de 2019 ;
- le 22 octobre 2022, un dossier de porter à connaissance afin d'informer vos services des modifications envisagées dans le cadre du projet de modernisation du site.

Par deux courriers des 15 mai et 6 juin 2023 visés en référence, l'administration :

- a indiqué que le dossier de réexamen est jugé incomplet et nous a en conséquence demandé de transmettre avant le 1^{er} juillet 2023 des éléments complémentaires sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et de mettre à jour nos engagements ;
- a statué sur la demande de dérogation en nous accordant un délai supplémentaire de dix mois pour effectuer la mise en conformité de l'usine à la MTD n° 29 sous réserve de la complétude et de la régularité du dossier ; étant précisé que les autres demandes de dérogation relatives aux MTD n° 1, 4, 5, 18, 20 n'ont pas été considérées comme des demandes de dérogation au sens de la directive n° 2010/75/UE *relative aux émissions industrielles* ;
- a considéré que les modifications envisagées ne sont pas substantielles et a pris acte des modifications permettant à notre société de développer les activités à condition de respecter les normes en vigueur (arrêtés préfectoraux et arrêtés ministériels).

En réponse à ces courriers, nous souhaitons par la présente vous faire part des observations suivantes.

1. Sur la demande de compléments techniques relatifs aux MTD

Nous accusons réception de la demande de transmission d'éléments techniques complémentaires relatifs aux MTD et vous informons que ces derniers seront adressés via un courrier distinct transmis à votre service instructeur dans le délai imparti (soit avant le 1^{er} juillet 2023).

2. Sur l'appréciation des prescriptions applicables à l'usine de Montbéliard

Le courrier du 6 juin dernier précise que :

« [...] les prescriptions applicables spécifiées dans les Conclusions MTD relatives au BREF WI sont celles applicables aux **installations nouvelles** et non pas aux installations anciennes. **Ainsi les valeurs limites d'émission et l'autosurveillance à respecter notamment pour les rejets gazeux canalisés présentés dans le dossier devront être les plus restrictives.** [...] »

Nous ne partageons pas cette analyse.

En effet, conformément à la décision d'exécution n° 2019/2010 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, constituent :

- une unité nouvelle : « une unité autorisée pour la première fois après la publication des présentes conclusions sur les MTD, ou le remplacement complet d'une unité après la publication des présentes conclusions sur les MTD » ;
- une unité existante : « une unité qui n'est pas une unité nouvelle ».

A la lecture des définitions de l'installation d'incinération des déchets illustrées par la jurisprudence européenne¹ et en l'absence de toute précision sur la notion de « *remplacement complet* », il apparaît que le remplacement complet d'une unité correspond au remplacement de tous les éléments d'une installation d'incinération de déchets, ou à tout le moins de l'ensemble des composants essentiels de la ligne d'incinération, à savoir le four, la chaudière, le système de traitement des fumées et la cheminée.

Ainsi, une installation d'incinération de déchets ne remplaçant que certains de ces éléments ou certains des composants de la ligne d'incinération ne constitue pas une unité nouvelle mais une unité existante au sens des dispositions précitées.

Or, au cas présent, les modifications envisagées dans l'usine de Montbéliard consistent à :

- démanteler complètement la ligne d'incinération A (ce qui va permettre de réduire la capacité de traitement du site) ;
- ajouter un groupe turbo alternateur à contrepression dans un bâtiment à construire (afin de produire de l'électricité sur le site) ;

¹ Voir en ce sens :

- les définitions de l'installation d'incinération des déchets prévues par la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêt de la CJUE, 11 septembre 2008, *Lahti Energia Oy*, C-251/07, cf. point 33.

Veolia Région Grand Est

VALINEA

Rue du Champ du Cerf – 25200 MONTBELIARD

SAS au capital de 50 000 € - SIRET 50766631100026

tél. : 08.81.90.20.97 • fax : 03.81.90.55.01

www.veolia.fr

- rénover la ligne d'incinération B (en vue de fiabiliser l'installation d'incinération de déchets). Concrètement, hormis le système de traitement des fumées permettant la mise en conformité par rapport au BREF Incinération, aucune modification n'est apportée aux autres composants essentiels de cette ligne d'incinération restante ; le four, la chaudière, la cheminée et les bassins de récupération des effluents process et de rétention des eaux incendies préexistants conservant les mêmes caractéristiques.

Compte tenu de ce qui précède, les travaux de rénovation envisagés sur la ligne d'incinération B n'entraînent donc pas selon notre analyse sa qualification en « *unité nouvelle* ».

Dans ces conditions, nous souhaiterions que soient explicités les motifs juridiques et techniques ayant conduit l'inspection des installations classées à considérer que les prescriptions applicables au projet de modernisation du site de Montbéliard sont celles relatives aux installations nouvelles et non aux installations existantes.

3. Sur le porter à connaissance

Nous prenons note des termes de votre courrier du 6 juin 2023 par lequel vous avez confirmé le caractère notable mais non substantiel des modifications envisagées, permettant le développement de nos activités sous réserve d'appliquer les prescriptions des arrêtés en vigueur.

Conformément à la doctrine administrative, les travaux relatifs aux modifications envisagées pourront donc commencer sans autre formalité.

Vous indiquez toutefois que, dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen, un arrêté préfectoral complémentaire sera édicté pour mettre à jour les activités du site. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer que les prescriptions spécifiques susceptibles d'être édictées à l'issue du réexamen ne sont pas de nature à remettre en question le projet de modernisation de l'usine de Montbéliard décrit dans le porter à connaissance déposé le 22 octobre 2022.

Nous adressons copie de ce courrier à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté.

Nous restons à votre entière disposition pour tout échange et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Jean LEPRINCE
Président de VALINEA



Copie DREAL – unité interdépartementale 25-70-90 par courriel
25.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
charles.olivier@developpement-durable.gouv.fr
emilie.debortoli@developpement-durable.gouv.fr